



VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131.1 à 9, L 2213.1, L 2213.2, L 2213.3, L2213.4, L2213.5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 110 et ses alinéas, R 411-1 à 9,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006, modifié le 1^{er} juillet 2007, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la demande de l'entreprise FDT en date du 12 Septembre 2024,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique **au 01 route d'Arras, angle rue Ferrer** pendant les travaux de **mise en sécurité d'un bâtiment incendié**, effectués par l'entreprise **FDT** située à Paris, 26 rue Monsieur Le Prince (75006),

ARRETE

Article 1 - La société FDT est autorisée à installer une benne de 12 m³, de dimensions L 550 x l 230 x H 95 centimètres et d'y déposer des matériaux, face au n°01 route d'Arras, 25 mètres sur la zone de stationnement, du **jeudi 26 Septembre 2024** au **vendredi 25 Octobre 2024 inclus**.

Article 2 - La benne sera systématiquement bâchée lorsque le particulier ne sera pas présent sur le site. Le chantier et les abords de la benne devront rester propres en permanence (nettoyage à charge du particulier). De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons sera toujours assuré en toute sécurité.

Article 3 - La signalisation appropriée (panneaux AK5 et B21a2, signalisation de position de type K8 et K5a et réglementaire) sera mise en place par le pétitionnaire désigné ci-dessus, qui en assurera la maintenance, de jour comme de nuit, pour permettre l'application des dispositions du présent arrêté qui sera affiché sur place.

Article 4 - Le demandeur sera responsable de la mise en œuvre des dispositions des articles 2 et 3.

Article 5 - Le demandeur sera responsable de toute détérioration ou salissure sur le domaine public et devra procéder, à ses frais, aux remises en état initial.

Article 6 - Le demandeur (ici, la société FDT) est tenu de prévenir la police municipale dès la pose de la signalisation routière et du présent arrêté et ce au minimum 48 heures avant le début de l'application de cet arrêté. La police municipale procèdera à la constatation de la pose réglementaire des panneaux.

Article 7 - L'autorisation est délivrée indépendamment des autorisations d'urbanisme éventuellement requises pour l'exécution des travaux.

Article 8 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 9 - Les services de la Police Municipale sont habilités à prendre toutes les dispositions modificatives ou complémentaires pour l'exécution du présents arrêté.

Article 10 - Les dispositions contraires à cet arrêté sont suspendues durant la période précédemment définie.

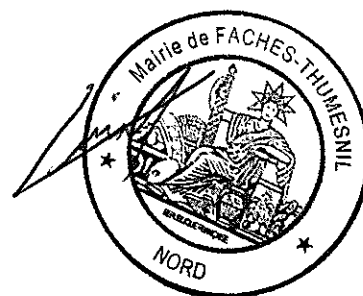
Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 - La société FDT, M. le Commandant de Police de Wattignies, M. le Directeur Général des Services, M. le Responsable de la Police Municipale, le service urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à FACHES-THUMESNIL, le 13 septembre 2024

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Urgences Ecologiques et à l'Aménagement,

Christopher LIENARD



JG

J.cr